

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 265.690 du 9 février 2026

A. 246.936/VI-23.637

En cause :

1. **M. L.**,

2. **M. G.**,

ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Alexandre PATERNOSTRE
et Marie VANDERELST, avocats,
avenue Léopold Wiener 127 boîte 11
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et Aude VALIZADEH, avocats,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 janvier 2026, les parties requérantes demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

« la décision de la partie adverse du 4 décembre 2025 :

- d'écarter leur offre pour l'exploitation du minigolf du stade Fallon ;
- et d'attribuer celle-ci à la SC WALLONIMMO ».

II. Procédure

Un arrêt n° 265.606 du 28 janvier 2026 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.606). Il a été notifié aux parties.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 265.606 du 28 janvier 2026 précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

À la page 8 de l'arrêt n° 265.606 du 28 janvier 2026, il convient de lire la phrase suivante :

« Ce montant est toutefois contesté par les requérants qui, dans leur requête, indiquent tabler, pour la concession en cause, sur un chiffre d'affaires annuel de 3.500.000 euros, soit un montant de 6.300.000 euros pour la durée totale de la concession ».

comme il suit :

« Ce montant est toutefois contesté par les requérants qui, dans leur requête, indiquent tabler, pour la concession en cause, sur un chiffre d'affaires annuel de 350.000 euros, soit un montant de 6.300.000 euros pour la durée totale de la concession ».

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 février 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret